

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 9

Artikel: France : à tout seigneur tout honneur : [1ère partie]

Autor: Weid, Bernadette von der

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273817>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bibliothèque Publique
et Universitaire de
1205 GENEVE

Envois non distribuables
à retourner à
Route de Prévessin 23
1217 Meyrin

J.A. 1260 Nyon
SEPTEMBRE 1974 - No 9

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDÉ EN 1912 PAR EMILIE GOURD

FRANCE

A TOUT SEIGNEUR TOUT HONNEUR

Les honneurs de la première page de « Femmes Suisses » appartiennent en effet à Mme Françoise Giroud. Le Président de la République française, M. Valéry Giscard d'Estaing vient après quelques hésitations de créer un secrétariat d'Etat auprès du premier ministre pour améliorer la condition féminine en France.

LE POUVOIR DES FEMMES



Donc, il était sincère.
M. Giscard d'Estaing sait ce qu'il veut, et pour ce qui concerne la situation des femmes dans la société française, il a mis ses actes à l'unisson de ses intentions.

Le « Journal officiel » du mercredi 24 juillet a publié un décret définissant les attributions du « secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (condition féminine) », Mme Françoise Giroud.

« Mme Françoise Giroud, précise le texte, est chargée de promouvoir toutes mesures destinées à améliorer la condition féminine, à favoriser l'accès des femmes aux différents niveaux de responsabilité dans la société française et à éliminer les discriminations dont elles peuvent faire l'objet ».

« Le secrétaire d'Etat propose au premier ministre les mesures permettant d'atteindre ces objectifs. Il

soit l'application des décisions prises et assure au nom du premier ministre la coordination des actions mises en œuvre par les différents ministères ».

« Il est consulté sur tous les projets pouvant avoir une incidence sur la condition féminine ».

Voilà un progrès immense, nous félicitons Mme Françoise Giroud, le cœur plein d'espoir à l'idée que notre chère Confédération helvétique pourrait en prendre de la graine.

Mme Françoise Giroud est très intelligente, intelligente au point de réaliser ses limites : elle reconnaît que pour le moment elle a « les idées plus claires sur ce qu'il convient de faire pour changer les mentalités que sur les mesures concrètes ».

En attendant d'avoir un budget et un cabinet, Mme Giroud a déjà imaginé quelques mesures concrètes choisies pour leur portée psychologique. En demandant au ministre des finances de suggérer — et non d'imposer — aux maris de faire signer aussi les déclarations de revenus par leurs épouses, Mme Giroud entend contribuer à un éveil des mentalités. Suggère simplement, car « il ne faut pas faire la guerre aux hommes ».

De même, en proposant qu'un congé de paternité soit accordé aux maris, elle pense faire comprendre l'importance pour un couple de la naissance d'un enfant (« qui après tout se fait à deux »). Par voie de conséquence, cela pourrait changer l'état d'esprit des employeurs à l'égard des congés de maternité.

« Les problèmes fondamentaux »

Quand elle saura de quels crédits elle dispose, Mme Giroud pourra lancer des « envoyées spéciales » (« Je connais des journalistes qui seraient prêts à le faire ») pour « étudier sur place comment est vécue la condition féminine » : dans les banlieues ouvrières, les grands magasins et les usines. Elle songe aussi à améliorer « le sort des femmes pas jeunes », à accroître le nombre des bénéficiaires des allocations de gardes d'enfants, à

améliorer le système des pensions alimentaires, etc.

« Le secrétaire d'Etat, dit le décret, est consulté sur tous projets pouvant avoir une incidence sur la condition féminine ». Si l'on songe que, directement ou non, toute décision gouvernementale influe sur le sort des femmes ou d'une partie d'entre elles, on voit que Mme Giroud ne manquera pas d'ouvrage. Son arme principale sera évidemment le charme. « Mais, précise-t-elle, je ne jouerai pas la mouche du coche ».

Elle cherchera à intervenir sur l'essentiel, sur ce qu'elle appelle « les problèmes fondamentaux » et saura faire des concessions sur « les détails ». Tout le problème consistera à savoir à partir de quel moment un détail devient un problème fondamental et donc de conscience. Mme Giroud fournit déjà un début de réponse lorsqu'elle nous assure qu'elle « ne sera pas une assistante sociale puissance 100 ». Elle saura prendre de la hauteur. Mais jusqu'où ?

Bernadette von der Weid.

(D'après « Le Monde » du 25.7.74.)

(Suite en page 4)

Un si joli programme

Le 15 juin Mme Françoise Giroud était secrétaire d'Etat à la Condition féminine. Le lendemain elle ne l'était plus.

Très déçue et dans un grand élan, Mme Giroud a écrit dans l'Express du 17 juin ce qu'elle aurait fait, ce qu'elle aurait aimé faire, dans des termes sans équivoque. Elle écrit :

« L'égalité comme je la comprends signifie l'entière reconnaissance : » — de moyens intellectuels de valeur égale, lorsque, à partir du premier âge, à travers toute l'éducation et la vie scolaire, le développement de ces moyens est assuré ;

» — d'une physiologie féminine spécifique qu'il ne s'agit pas d'adapter de force au monde masculin, et qui n'est ni « inférieure » ni « supérieure » à la physiologie masculine. (...)

» L'égalité bien comprise signifie une réappréciation de l'importance des services rendus à la collectivité nationale par les femmes, toutes les femmes, y compris celles qui consacrent une partie de leur vie à élever des enfants. Quand on songe à ce qu'est payée une infirmière ou une assistante sociale par rapport à certains hauts fonctionnaires...

» L'égalité suppose un changement d'attitude des hommes à l'égard des femmes et des femmes elles-mêmes. Ce changement ne peut pas être instantané, mais une action psychologique soutenue peut accélérer le mouvement. Y mettrait-on un peu d'humour et de gaieté au lieu d'y mettre de la véhémence et de la pédanterie scientifique-sociologique, ce ne serait que plus efficace.

» Tout est lié, et si profondément qu'il faut être modeste devant l'ampleur des répercussions en chaîne, des ébranlements que suppose la recherche d'égalité des droits entre femmes et hommes, comme devant les résistances qu'elle rencontre. »

Mme Françoise Giroud est aujourd'hui secrétaire d'Etat à la Condition féminine. Le cœur battant, nous attendons la réalisation d'un si joli programme.

Bernadette von der Weid

ROYAUME-UNI

Grande nouvelle : Un livre blanc britannique contre la discrimination féminine va être publié prochainement

Le Gouvernement du Royaume-Uni va publier un livre blanc contre la discrimination féminine pendant les vacances parlementaires, et M. Roy Jenkins, Home Secretary, a délivré aux membres de la Chambre des Communes un exposé du contenu de ce futur livre blanc avant que ceux-ci ne se dispersent pour l'été.

En effet, les Conservateurs avaient négligé, pendant leur mandat, de s'occuper d'une loi antidiscrimination, et n'avaient sorti qu'un fort bon document consultatif à cet égard l'an dernier. Les propositions du gouvernement actuel utilisent les mêmes structures : celles de la création d'une commission pour l'égalité des chances dans le travail. C'est ainsi que la discrimination dans l'emploi serait appréciée par des tribunaux industriels, mais les plans travaillistes permettraient à cette commission de représenter des individus dans les cas délicats, et de faire des recommandations antidiscriminatoires devant les cours civiles.

Le livre blanc traitera également des problèmes de l'éducation et de logement, avec les questions qui en découlent, tels que crédits, hypothèques et prêts bancaires, mais sans vouloir entrer dans les problèmes d'impôts, de sécurité sociale ou de juridiction familiale.

Par contre, le livre blanc déclare qu'il ne traitera pas des problèmes administratifs « clairement désignés pour un sexe précis ». Cette définition mérite d'être mieux énoncée avant que le livre blanc ne prenne effet, ainsi que celle-ci : la discrimination pour raison de sexe deviendrait illégale, sauf lorsque ledit sexe est « une réelle qualification professionnelle » ! Voilà qui nous paraît apporter de l'eau au moulin, car si un sexe est, par définition, incapable de remplir un emploi, la question de discrimination n'est pas même soulevée : une femme ne se plaindra pas qu'un peintre refuse de l'engager comme modèle masculin, un homme n'ira pas protester qu'on ne veut pas de ses services dans une banque de lait maternel. La discrimination ne joue pas non plus si l'on préfère engager un beau mâle plutôt qu'une femme pour le rôle principal dans Tarzan. La difficulté ne viendra donc pas des emplois où le sexe est la

réelle qualification mais bien plutôt de ceux où le public trouve inacceptable qu'un emploi soit rempli par le « mauvais » sexe. Ces objections sont de deux sortes : les logiques et les pas-si-illogiques.

Les illogiques changent tout le temps, à mesure que les conceptions évoluent. Le dilemme est de sentir si le public doit être maintenu dans ses préjugés ou si l'on peut forcer la carte au préjudice, par exemple, d'un commerce où des dames mères refuseraient d'acheter leurs sous-vêtements par l'intermédiaire d'un vendeur mâle.

Les objections pas-si-illogiques montent à quel point la question d'inter-

dire la discrimination est complexe : il y aurait de vives protestations si l'on trouvait des employés mâles dans des toilettes publiques féminines et vice versa, ou des gardiens de prisons et des prisonniers de sexe opposé, car avoir le sexe souhaité est une qualification professionnelle, et avoir le non-souhaité est un hasard professionnel.

Cette loi antidiscrimination devrait prendre effet avant la fin de cette année, et c'est avec le plus vif intérêt que les femmes européennes verront si elle est votée. Il sera très intéressant d'observer comment ces problèmes de définitions et d'exemptions pourront être réglés, mais il est certain que, comme toujours, c'est au Royaume-Uni que l'évolution de la femme se produit avant toute autre contrée et cela depuis Mme Pankhurst.

(Texte adapté de l'article de l'« Economist », du 27 juillet 1974.)

B.vdW.

ETATS-UNIS

Un jugement de la Cour suprême des USA qui fera date

A travail inégal salaire égal... Des centaines de compagnies américaines vont devoir verser des millions de dollars d'ajustement de salaires à des employées qui gagnaient moins que leurs collègues masculins — pour des travaux parfois quelque peu différents !

Quand le Congrès décida, il y a dix ans, qu'hommes et femmes devraient recevoir le même salaire pour le même travail, de nombreux employeurs trouvant différents moyens de ne pas trop bouleverser leurs habitudes et de continuer à réaliser des économies sur la main-d'œuvre féminine. Un de ces cas, arrivé devant la Cour suprême après des années de batailles juridiques auprès d'instances inférieures, a été tranché d'une manière qui va provoquer de longues controverses.

La grande verrerie Cornell emploie, comme inspecteurs de production, des hommes et des femmes. Ces dernières gagnent moins, car elles ne peuvent travailler que de jour. Les hommes, en revanche, ne travaillent que de nuit et sont donc payés davantage. Ce qui paraît logique, mais la Cour suprême a arrêté que l'employeur se livre à une discrimination de fait puisqu'en pratique le salaire féminin est inférieur au salaire masculin pour un

travail essentiellement identique. Il ne suffit pas que l'employeur déclare que des femmes pourraient en théorie être nommées à des postes appartenant à une classe de salaire plus élevée, mais impliquant les mêmes tâches, a décidé la Cour suprême : toutes les femmes faisant le même travail doivent toucher une augmentation et recevoir le salaire « masculin ». Cet arrêté, qui a divisé la Cour, va d'abord coûter à Cornell Glass 600 000 dollars en compensation pour la différence de salaire arbitraire dont ont souffert des employées dans trois usines au moins.

Mais sur le plan national, les effets de cette décision, qui fait jurisprudence, seront immenses puisque tous les employeurs devront amener le salaire féminin au niveau des salaires masculins, même dans les cas où des différences de classification ont été invoquées pour l'éviter jusqu'à présent. Une pluie de plaintes s'abattra sur les tribunaux locaux — qui ne suivront pas toujours la jurisprudence de la Cour suprême, car leur liberté d'interprétation est vaste. Les cours d'appel devront s'en mêler et sans doute la Cour suprême sera-t-elle amenée à réaffirmer sa position dans d'autres affaires semblables.

(« 24 Heures », 15.6.1974.)

FEMMES SUISSES

paraissant une fois par mois

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Equipe de rédaction

Jacqueline Berenstein-Wavre
Présidente du Comité du journal

Rédactrices

Bernadette von der Weid
B.P. 10 - 1253 Vandœuvres
Tél. (022) 50 19 26
Simone Chapuis
Martine Chenou
Anne-Françoise Hebeisen

Administration

Rose Donnet
23, route de Prévessin
1217 Meyrin
CCP 12 - 117 91
Tél. (022) 41 22 74

Publicité

Annonces-suisse S.A.
1, rue du Vieux-Billard
1205 Genève

Abonnement

1 an : Fr. 15.—
Suisse : Fr. 17.—
Etranger : Fr. 20.—
de soutien :

Impression

Ets Ed. Cherix et Filanosa SA
Nyon



E 1436